

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23375816

Déposé
24-07-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0439067233

Nom(en entier) : **MICROSON**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue du Dobbelenberg 103
: 1130 Bruxelles**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

Ce jour, le onze juillet deux mille vingt-trois.

(...)

Devant **Yorik DESMYTTERE, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la
société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,
S'EST REUNIEL'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "**MICROSON**", ayant son siège à 1130
Bruxelles (Haren), Rue du Dobbelenberg 103, ci-après dénommée la "*Société*".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION : Modification de l'objet.

(...)

DécisionL'assemblée décide de modifier l'objet de la Société tel que reflété dans le nouveau texte des statuts
adopté ci-dessous.**DEUXIÈME RESOLUTION: Ajout d'un régime en cas de remboursement des actifs aux actionnaires
d'actions en usufruit.**L'assemblée décide d'ajouter un régime aux statuts en cas de remboursement d'actifs aux
actionnaires d'actions grevées d'usufruit et par conséquent de modifier les statuts de la société, tel
que reflété dans le nouveau texte des statuts adopté ci-dessous.**TROISIÈME RESOLUTION: Modification du régime du droit préférentiel de souscription.**L'assemblée décide de modifier le régime du droit préférentiel de souscription en cas d'apport
supplémentaire en numéraire avec émission de nouvelles actions et, par conséquent, de modifier
des statuts, tel que reflété dans le nouveau texte des statuts adopté ci-dessous.**QUATRIÈME RESOLUTION/ Modification des délibérations de l'assemblée générale.**L'assemblée décide de modifier les modalités de délibération de l'assemblée générale tel que reflété
dans le nouveau texte des statuts adopté ci-dessous.**CINQUIÈME RESOLUTION: Modification du schéma de répartition des bénéfices et du solde de
liquidation.**L'assemblée décide de modifier les règles de répartition du solde de liquidation tel que reflété dans le
nouveau texte des statuts adopté ci-dessous.**DIXIÈME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.**L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec
les résolutions prises et avec le Code des sociétés et des associations, et de supprimer la valeur
nominale des actions.

Le nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.*La société revêt la forme d'une société anonyme.**Elle est dénommée "**MICROSON**".*

SIEGE.

Le siège de la société est établi en Région bruxelloise.

(...)

OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, en qualité d'agent, de représentant ou de commissionnaire :

La location, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution en gros ou au détail de tout matériel audiovisuel, électrique, électronique, de transmission, de télécommunication, de signalisation, d'informatique, d'enregistrement et de reproduction de l'image, du son et de données, de sonorisation, de projection, de traduction sans que cette énumération soit limitative. Elle a également pour objet toutes prestations de services dans les domaines énumérés ci-dessus, en particulier l'interprétation simultanée de manifestations, congrès, conférences ainsi que leur organisation.

Le conseil d'administration a compétence pour interpréter l'objet.

La société a également comme objet:

a) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion du patrimoine immobilier; toutes les opérations, oui ou non sous le système de la TVA, relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers, tels que l'achat et la vente, la construction, la rénovation, l'aménagement et la décoration d'intérieur, la location ou la prise en location, l'échange, le lotissement et, en général, toutes les opérations qui sont liées directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers;

b) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion d'un patrimoine mobilier; toutes les opérations relatives à des biens et des droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, tels que la vente et l'achat, la location et la prise en location, l'échange, en particulier la gestion et la valorisation de tous biens négociables, actions, obligations, fonds d'État;

c) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: faire des emprunts et consentir des prêts, crédits, financements et la négociation de contrats de leasing, dans le cadre des buts décrits ci-dessus.

La société peut collaborer, prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou de quelque manière que ce soit dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

DUREE.

La société existe pour une durée illimitée.

CAPITAL.

Le capital est fixé à cent quarante mille euros (€ 140.000,00).

Il est représenté par trois mille cinq cents (3.500) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

NATURE DES ACTIONS.

Toutes les actions sont nominatives, le cas échéant pourvues d'un numéro d'ordre.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires en indivision doivent se faire représenter à l'égard de la société par une seule personne; aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait à cette clause, les droits afférents à ces actions seront suspendus.

Si les ayants droit ne peuvent se mettre d'accord, le juge compétent pourra, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits concernés dans l'intérêt de l'ensemble des ayants droit.

Si l'action appartient à des nus-propriétaires et usufruitiers, tous les droits y afférents, y compris le droit de vote, seront exercés par les usufruitiers, sauf disposition contraire des présents statuts.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de préférence revient au nu-propriétaire, sauf convention

contraire.

S'il est décidé de procéder à une réduction réelle du capital par remboursement aux actionnaires, alors, en ce qui concerne les actions grevées d'usufruit le nu-propiétaire aura droit aux sommes versées, sous réserve de l'obligation pour le nu-propiétaire de placer la somme reçue sur un compte bancaire bloqué ouvert conjointement au nom des nus-propiétaires et des usufruitiers en vue de la poursuite de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, qui exercera ainsi son usufruit sur cette somme, qui remplacera les actions détruites à la suite de la réduction de capital. Toutefois, les parties, à savoir les nus-propiétaires et les usufruitiers, peuvent convenir de ne pas procéder à la création d'un compte bloqué après la réduction de capital, mais de procéder au paiement à chaque partie concernée de sa part d'usufruit et de nue-propiété respective. Dans ce dernier cas, l'usufruit sera calculé sur la base des tables de mortalité les plus récentes disponibles à ce moment-là (et en aucun cas selon les règles de calcul utilisées dans le Code des droits d'enregistrement ou le Code des droits de succession).

(...)

COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

REUNIONS - DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.

Un conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs, effectuée cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Un conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente. Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations d'un conseil d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive, sauf lorsque l'organe d'administration ne compte que deux membres, auquel cas la proposition est rejetée en cas de partage des voix.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.

POUVOIR DE GESTION – GESTION JOURNALIERE.

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à

l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

POUVOIR DE REPRESENTATION.

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur-délégué agissant seul, désigné par le conseil d'administration.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un (des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

CONTROLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires ou à chaque actionnaire, si aucun commissaire n'a été et/ou ne doit être nommé.

DATE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le dernier jeudi du mois de juin à quinze heures trente minutes.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale ordinaire a lieu le jour ouvrable précédent.

(...)

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

(...)

ADMISSION À L'ASSEMBLEE GENERALE.

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

REPRESENTATION.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 1.5 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, le(s) prénom(s) et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

(...)

DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Si une action est grevée d'usufruit, l'exercice du droit de vote attaché à cette action est exercé par l'usufruitier quelle que soit la nature de l'assemblée générale (assemblée générale ordinaire, assemblée générale spéciale ou assemblée générale extraordinaire) et quels que soient les points à l'ordre du jour. Toutefois, cela n'affecte en aucun cas les dispositions des présents statuts relatives à l'exercice par le nu-propriétaire du droit de préférence en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire.

Le nu-propriétaire a toujours le droit d'être présent à chaque assemblée générale, à laquelle il doit être invité à chaque fois. Toutefois, il n'a qu'une voix consultative. Le nu-propriétaire a également le droit à l'information et reçoit donc les rapports ou a le droit de consulter ces rapports au siège de la société chaque fois que la préparation des rapports à l'occasion d'une assemblée générale est légalement requise.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'

intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

(...)

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

REPARTITION DES BENEFICES.

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

(...)

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

Si, dans le cadre de la clôture de la liquidation, il est décidé de procéder à la distribution d'un boni de liquidation, alors, en ce qui concerne les actions grevées d'usufruit, la nue-propriété des biens distribués revient aux nus-propriétaires des actions et l'usufruit des biens distribués revient aux usufruitiers des actions, ceci en application du principe de substitution de cas.

Si les actifs distribués comprennent des sommes d'argent, la nue-propriété reviendra aux nus-propriétaires des actions, mais ces derniers seront tenus de placer les sommes d'argent reçues sur un compte bloqué ouvert conjointement aux noms des nus-propriétaires et des usufruitiers en vue de l'exercice par les usufruitiers de leur usufruit sur ces sommes d'argent qui ont remplacé les actions détruites lors de la clôture de la liquidation par substitution. Toutefois, les parties, à savoir les nus-propriétaires et les usufruitiers, peuvent convenir de ne pas procéder à la création d'un compte bloqué suite à une réduction de capital mais de procéder au remboursement à chaque partie concernée de sa part respective d'usufruit et de nue-propriété. Dans ce dernier cas, l'usufruit est calculé sur la base des tables de mortalité les plus récentes disponibles à ce moment-là (et en aucun cas selon les règles de calcul prévues par le Code des droits d'enregistrement ou le Code des droits de succession).

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

(...)

SIXIÈME RESOLUTION: Renouvellement du mandat des administrateurs.

L'assemblée a décidé de renouveler le mandat des administrateurs de la Société, avec effet du onze juillet deux mille vingt-trois et pour une durée de six ans :

- Monsieur **DEWAET Christian**, né à Ixelles le 23 octobre 1967 ;
- Madame **LAMBRECHTS Cindy**, née à Louvain le 6 mai 1976 ; et
- Monsieur **LAMBRECHTS Carl**, né à Stanleystad (Congo) le 12 juin 1956.

L'assemblée prend acte de la décision de l'organe d'administration dd. 29 juin 2023 de renouveler le mandat en tant qu'administrateurs-délégués de la Société de :

- Madame **LAMBRECHTS Cindy**, prénommée ; et
- Monsieur **DEWAET Christian**, prénommé.

Leur mandat n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année 2029.

Ils font élection de domicile au siège de la Société.

(...)

NEUVIÈME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée donne par cette procuration spéciale à la société à responsabilité limitée "O.R.F. Comptabilité & Fiscalité", ayant son siège à 2812 Mechelen, Trianonlaan 9, ainsi qu'à ses employés, mandataires et agents, d'accomplir, avec possibilité de substitution, toutes les formalités utiles ou nécessaires et de conclure tous accords et arrangements qui pourraient être utiles ou nécessaires à la suite du présent acte ainsi qu'à la suite de faits et contrôles futurs, avec toutes les institutions de droit privé et public et notamment en ce qui concerne les Tribunaux de l'entreprise, la Banque-Carrefour des Entreprises, les guichets d'entreprises, l'administration de la TVA, les autres administrations fiscales et autres autorités, afin de signer tous documents au nom de la Société ;

d'ouvrir un registre électronique des titres au nom de la Société et d'y exécuter et signer les inscriptions nécessaires, ainsi que d'accomplir tous les actes requis à cette fin en tant que représentant autorisé de la société ; de transférer dans ce registre, au nom de la société, les données légalement requises pour être incluses dans le registre UBO.

Ces autorisations resteront valables pour les inscriptions et modifications ultérieures du registre électronique des titres.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Yorik Desmyttere
Notaire